

ACCORD TRIPARTITE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ OMAR BONGO

**LA COMMISSION ACADÉMIQUE DU PROGRAMME DE MASTER
ET DOCTORAT EN HISTOIRE DE L'AMÉRIQUE LATINE
DE L'UNIVERSITÉ PABLO DE OLAVIDE DE SEVILLE**

ET

L'AGENCE NATIONALE DES BOURSES DU GABON

**PORTANT SUR LE MASTER
"SOCIÉTÉS ET CULTURES EN AFRIQUE NOIRE
ET EN AMÉRIQUE LATINE"**

PRÉAMBULE :

Les parties à la présente convention ci-après dénommées :

L'Université Omar BONGO, B.P. 13131, Libreville (Gabon), représentée par son Recteur, Monsieur Pierre NZINZI ;

La Commission Académique du Programme de Master et Doctorat en Histoire de l'Amérique Latine de l'Université Pablo Olavide, Carretera Utrera KM 1, 411013 Séville (Espagne), représentée par son président, Monsieur Juan MARCHENA FERNANDEZ ;

L'Agence Nationale des Bourses du Gabon, B.P. 3877, Libreville (Gabon) représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François THARDIN ;

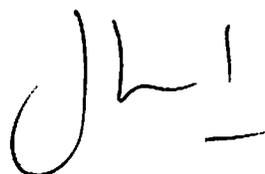
Animées d'une volonté commune tendant à mettre au bénéfice des étudiants gabonais des filières de formation innovantes ;

Considérant le Protocole Général de Collaboration signé le 31 mai 2011 entre les deux Universités, sur la base duquel a été pris un accord spécifique de partenariat entre la Faculté de Lettres et de Sciences Humaines de l'Université Omar BONGO de Libreville et la Commission Académique du Programme de Master et Doctorat en Histoire de l'Amérique Latine de l'Université Pablo Olavide de Séville visant le Master "Sociétés et Cultures en Afrique Noire et en Amérique Latine" ;

Conscients de la nécessité pour l'Université Omar BONGO de développer un Centre d'Excellence Régional pour la promotion des études afro-américaines et le rapprochement des peuples africains et afro-américains ;

Considérant la mission dévolue à l'Agence Nationale des Bourses du Gabon dans la mise en œuvre de la politique d'aide définie par le Gouvernement Gabonais à travers l'allocation de bourses aux étudiants devant bénéficier d'une formation ;

De commun accord, l'Université Omar BONGO de Libreville, l'Université Pablo de Olavide de Séville et l'Agence Nationale des Bourses du Gabon sont convenues de ce qui suit :



TITRE PREMIER :

Des objectifs

Article 1 : Le présent Accord tripartite a pour objet de fixer les responsabilités respectives de l'Université Omar BONGO de Libreville, la Commission Académique du Programme de Master et Doctorat en Histoire de l'Amérique Latine de l'Université de Pablo Olavide de Séville et l'Agence Nationale des Bourses du Gabon visant la mobilité des enseignants-chercheurs et des étudiants concernés par l'accord spécifique de partenariat signé le 1^{er} juillet 2011 entre ladite Commission Académique et la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université Omar Bongo.

TITRE SECOND :

Des principes généraux

Article 2 : Les parties s'engagent à respecter leurs règles de fonctionnement respectives, dans le cadre des compétences qui sont les leurs.

TITRE TROISIÈME :

De la mobilité des enseignants-chercheurs

Article 3 : L'Université Omar BONGO s'engage à prendre en charge le transport, l'hébergement, la restauration et les émoluments des enseignants-chercheurs de l'Université Pablo de OLAVIDE invités dans le cadre du Master "Sociétés et Cultures en Afrique Noire et en Amérique Latine".

Article 4 : la Commission Académique du Programme de Master et Doctorat en Histoire de l'Amérique Latine de l'Université Pablo de Olavide de Séville s'engage à prendre en charge le transport, l'hébergement, la restauration et les émoluments des enseignants-chercheurs gabonais de l'Université Omar BONGO dans le cadre dudit Master.



TITRE QUATRIÈME :
De la mobilité des étudiants

Article 5 : L'Agence Nationale des Bourses du Gabon s'engage à prendre en charge, dans les conditions fixées par les textes en vigueur en République Gabonaise, le transport aérien entre Libreville (Gabon) et Séville (Espagne), une fois par an, de trois (03) étudiants boursiers gabonais régulièrement inscrits en Master d'Études Ibériques à l'Université Omar BONGO, dans le cadre du Programme Master "Sociétés et Cultures en Afrique Noire et en Amérique Latine".

Article 6 : Les étudiants admis à poursuivre leur formation à Séville dans le cadre du Master "Sociétés et Cultures en Afrique Noire et en Amérique Latine" ont le statut d'étudiants de l'Université Omar BONGO. À ce titre, ils bénéficient des montants d'allocations d'études appliqués au Gabon.

Article 7 : Pendant la durée du semestre de leur formation à Séville, la Commission Académique du Programme de Master et Doctorat en Histoire de l'Amérique Latine de l'Université Pablo de Olavide de Séville s'engage à offrir chaque année, en complément, une bourse générale couvrant les frais de logement et de recherche à trois (03) étudiants gabonais sélectionnés dans le cadre du Master "Sociétés et Cultures en Afrique Noire et en Amérique Latine".

Article 8 : L'Agence Nationale des Bourses du Gabon s'engage à prendre en charge les frais d'inscription annuels exigés par l'Université Pablo Olavide de Séville aux trois (03) étudiants sélectionnés dans le cadre du Master "Sociétés et Cultures en Afrique Noire et en Amérique Latine".

Article 9 : Tout étudiant de Master 1 admis en Master 2 dans le cadre de ladite formation est tenu, pour le maintien de sa bourse, de présenter une attestation justifiant de son inscription en année supérieure.



Jr 3

Article 10 : Les étudiants postulant à un Doctorat sont tenus d'adresser à l'Agence Nationale des Bourses du Gabon une demande d'attribution de bourse au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Ils deviendront boursiers sous réserve des disponibilités financières et après examen de leur dossier par la Commission Technique de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon et pourront bénéficier, à ce titre, d'une prise en charge équivalente à celle des étudiants du cycle Master du Programme, selon un nombre d'étudiants fixé chaque année par la Direction Générale de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon.

Article 11 : Au terme de chaque année de leur formation, les étudiants sont tenus de faire parvenir à l'Agence Nationale des Bourses du Gabon les résultats y afférents.

TITRE CINQUIÈME :

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

Article 12 : Le présent Accord qui prend effet pour compter de la date de sa signature par les trois (03) parties est valable pour une période de un (01) an qui peut être renouvelée par suite d'un nouvel accord entre les parties concernées ou à défaut, par tacite reconduction.

Article 13 : Chaque partie se réserve le droit de dénoncer le présent accord en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution par la partie adverse de ses obligations, sous réserve que la date de cessation n'intervienne qu'à l'issue de l'année universitaire en cours.

Le préavis de dénonciation est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, la dénonciation devant être signifiée à l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention, arrêtée d'accord parties, a été prise en six (06) exemplaires dont trois (03) en langue française et trois (03) en langue espagnole, les deux versions faisant foi.



JZ 4

EN FOI DE QUOI, l'Université Omar BONGO, la Commission Académique du Programme de Master et Doctorat en Histoire de l'Amérique Latine de l'Université Pablo de Olavide de Séville et l'Agence Nationale des Bourses du Gabon concluent le présent Accord, lequel est signé par leurs représentants désignés à cet effet.

Fait à Libreville, le 20 février 2012

Pour l'Université Omar BONGO,
Le Recteur



Pr. Pierre NZINZI

Pour la Commission Académique du Programme de Master et Doctorat en Histoire de l'Amérique Latine de l'Université Pablo de Olavide de Séville

Le Président



M. Juan MARCHENA FERNANDEZ

Pour L'Agence Nationale des Bourses du Gabon,
Le Directeur Général



Dr. Jean-François THARDIN